

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 MARS 1904.

### Projet de Loi modifiant l'article 15 de la Loi organique de l'enseignement primaire.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le 6 août 1903, lors de la discussion du Projet de Loi modifiant l'article 15 de la loi du 15 septembre 1895, j'ai fait au Sénat la déclaration suivante :

« Le 1<sup>er</sup> janvier 1904 commence une nouvelle période quadriennale pour tous les instituteurs qui comptaient au moins quinze années de service au 1<sup>er</sup> janvier 1896, et, dans la première quinzaine d'octobre prochain, la plupart des conseils communaux voteront les uns des augmentations obligatoires, les autres des augmentations facultatives en faveur des instituteurs.

» Ce n'est qu'alors que les traitements des instituteurs seront fixés pour la période prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 1904; alors seulement, le Gouvernement pourra connaître exactement la situation de chacun de ces agents quant au traitement principal.

» Si le relevé qui sera dressé dans ce but avant la fin de l'année fait constater que des vétérans de communes de la 4<sup>e</sup> catégorie se trouvant dans les mêmes conditions que leurs collègues des communes de la 5<sup>e</sup> catégorie, sont moins bien rétribués que ceux-ci, le Gouvernement n'hésitera pas à régulariser leur situation, et je prends bien volontiers l'engagement de faire aux Chambres des propositions qui donnent satisfaction à ces quelques intéressés. »

Il résulte des renseignements fournis par MM. les Inspecteurs de l'enseignement primaire que quelques instituteurs chefs d'école de communes de la 4<sup>e</sup> catégorie, qui comptaient, en cette qualité, au 1<sup>er</sup> janvier 1896, plus de 20 années de service, se trouvent actuellement, quant au traitement, dans une situation moins avantageuse que celle des instituteurs de communes de la 5<sup>e</sup> catégorie qui ont bénéficié de la loi du 14 août 1903.

Fidèle à l'engagement dont je viens de rappeler les termes, j'ai l'honneur de déposer un Projet de Loi qui donne satisfaction aux intéressés.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

## PROJET DE LOI.

**LÉOPOLD II, Roi des Belges,**

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique présentera, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le Projet de Loi dont la teneur suit :

Modification à la loi organique de l'Instruction primaire.

## ARTICLE UNIQUE.

Les instituteurs chefs d'école des communes de la 4<sup>e</sup> catégorie qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1896, se trouvaient dans les conditions énumérées aux n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'article 2 de la loi du 14 août 1903, auront droit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1904 aux avantages accordés par les dits n<sup>os</sup> 1 et 2 aux instituteurs chefs d'école de communes de la 5<sup>e</sup> catégorie.

Donné à Laeken, le 18 mars 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de  
l'Instruction publique,*

## WETSONTWERP.

**LEOPOLD II, Koning der Belgen,**

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Op voorstel van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs :

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Onze Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs zal, in Onzen Naam, volgend Wetsontwerp de Wetgevende Kamers in overweging geven :

Wijziging aan de wet tot regeling van het lager onderwijs.

## EENIG ARTIKEL.

De onderwijzers-schoolhoofden uit de gemeenten der 4<sup>e</sup> reeks, die, op 1 Januari 1896, in de voorwaarden verkeerden opgesomd onder n<sup>rs</sup> 1 en 2 van artikel 2 der wet van 14 Augustus 1903, zullen, met ingang van 1 Januari 1904, recht hebben op de voordeelen door gemelde n<sup>rs</sup> 1 en 2 verleend aan de onderwijzers-schoolhoofden uit gemeenten der 5<sup>e</sup> reeks.

Gegeven te Laeken, den 18<sup>n</sup> Maart 1904.

Van 's Konings wege :

*De Minister van Binnenlandsche Zaken  
en Openbaar Onderwijs,*

J. DE TROOZ.